

2001-13

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE LIBANAISE**

PORTANT

**SUR LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DU QUÉBEC**

À

**L'AMÉNAGEMENT
DU SITE
ARCHÉOLOGIQUE DE BYBLOS**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par la ministre d'État aux Relations internationales,
ministre des Relations internationales et ministre responsable
de la Francophonie, madame Louise Beaudoin

ci-après désigné « la Partie québécoise »

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE,

représenté par le ministre de la Culture, monsieur Ghassan
Salamé

ci-après désigné « la Partie libanaise »

ci-après également désignés collectivement comme les Parties;

ATTENDU QUE le site archéologique de Byblos, classé patrimoine mondial, requiert la mise en œuvre d'un programme global d'aménagement et de mise en valeur incluant la restauration et la réhabilitation des monuments qui en font partie;

ATTENDU QUE la réalisation des activités de restauration et de réhabilitation des monuments demande du temps et des ressources importantes et que, faute de moyens, cette opération devrait s'étaler sur une longue période, au rythme de la participation bénévole d'universitaires;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'entreprendre dès maintenant des projets ponctuels d'actions urgentes afin notamment d'améliorer les conditions de visite du site sans entraver la mise en œuvre du programme global d'aménagement et de mise en valeur;

ATTENDU QU'à l'occasion d'une rencontre tenue à Beyrouth le 11 février 2000 entre le délégué du Québec aux Affaires francophones et multilatérales, monsieur Denis Gervais, et la conseillère pour la préparation du Sommet de la Francophonie auprès du ministre de la Culture du Liban, madame Leila Rezk, les autorités libanaises ont sollicité une aide financière du Québec pour réaliser certaines actions urgentes;

ATTENDU QUE dans le cadre de la préparation du IX^e Sommet de la Francophonie qui se tiendra à Beyrouth du 26 au 28 octobre prochain, le Québec est disposé à apporter un soutien au Liban de diverses manières;

ATTENDU QUE parmi les mesures d'aide envisagées, le Québec a décidé d'assumer les coûts de réalisation de quatre projets visant l'amélioration des conditions de visite du site archéologique de Byblos;

DÉSIREUX d'établir un cadre général régissant l'attribution de la contribution financière du Québec pour la réalisation des projets soumis par le Liban.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

ARTICLE PREMIER

La présente entente établit le cadre et les conditions de la contribution financière apportée par la Partie québécoise à l'aménagement du site archéologique de Byblos.

Elle détermine les droits et les obligations des Parties à l'égard des projets soumis par la Partie libanaise et acceptés par la Partie québécoise. Chacun de ces projets fait l'objet d'une fiche descriptive.

DÉCLARATION DE LA PARTIE LIBANAISE

ARTICLE 2

La Partie libanaise déclare :

- a) que les informations transmises à la Partie québécoise, relatives aux coûts et au calendrier de réalisation des projets joints en annexe, sont exactes au meilleur de sa connaissance;
- b) que la contribution financière qui lui est accordée ne porte sur aucune dépense ayant fait l'objet d'une aide quelconque de la part d'un autre gouvernement, d'une organisation internationale ou provenant de toute autre source.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA PARTIE QUÉBÉCOISE

ARTICLE 3

La Partie québécoise rembourse la Partie libanaise des sommes payées par cette dernière pour la réalisation des projets, jusqu'à un montant maximal de 400 000 \$ CAN, sur la base des fiches descriptives jointes en annexes I, II, III et IV.

Les projets faisant l'objet de la présente contribution sont identifiés aux fiches descriptives de la façon suivante :

projet No 01	Signalétique extérieure
projet No 02	Les circuits de visite
projet No 03	La salle d'information (Rez-de-chaussée)
projet No 04	La salle d'information (Premier étage)

La Partie québécoise se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de sa contribution si, en tout temps après la signature de la présente entente, le montant des dépenses requises pour les projets est réduit à une somme inférieure au coût estimatif des dépenses faisant partie des projets, le tout tel qu'indiqué dans la fiche descriptive de chacun des projets.

Le montant de la contribution sera réduit d'un montant équivalent à toute autre aide financière acceptée ou reçue par la Partie libanaise pour la réalisation des projets et non prévue dans le coût estimatif des dépenses, indiqué à la fiche descriptive de chacun des projets.

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE LA PARTIE LIBANAISE

ARTICLE 4

Le remboursement par la Partie québécoise des dépenses faites par la Partie libanaise pour la réalisation des projets est effectué, à la suite de la présentation d'une facture à cet effet, de la façon suivante :

- un premier remboursement ne pouvant excéder 25 % du total de la contribution, le 1^{er} juillet 2001;
- un second remboursement ne pouvant excéder 50 % du total de la contribution, le 1^{er} août 2001; et
- un troisième et dernier remboursement constituant le solde de la contribution, le 30^e jour suivant l'inauguration des projets.

OBLIGATIONS DE LA PARTIE LIBANAISE

ARTICLE 5

La Partie libanaise s'engage à :

- a) réaliser les projets décrits aux fiches descriptives;
- b) aviser, le plus rapidement possible, la Partie québécoise de toute modification apportée aux projets;
- c) fournir les pièces justificatives relatives aux projets pendant la

durée de la présente entente;

- d) utiliser les montants de la contribution aux seules fins de la réalisation des projets;
- e) fournir à la Partie québécoise tout document, tout renseignement ou tout rapport d'étape qu'elle peut raisonnablement exiger en rapport avec les projets;
- f) autoriser le représentant de la Partie québécoise à vérifier sur le terrain, de façon périodique, l'état d'avancement des projets;
- g) témoigner de la contribution financière de la Partie québécoise à l'aménagement du site archéologique de Byblos, par l'installation sur le site de deux plaques permanentes rappelant ladite contribution et portant l'inscription suivante :

« La mise en valeur du site archéologique de Byblos, classé patrimoine mondial, a été réalisée grâce à une contribution du gouvernement du Québec octroyée à l'occasion du IXe Sommet de la Francophonie qui s'est tenu à Beyrouth en l'an deux mille un.

*L'inauguration des lieux a été faite en présence de ...
... .. du Québec,, ainsi que du
Liban, le octobre 2001 »,*

le tout conformément aux modalités prévues à l'annexe V de la présente entente.

DURÉE DE L'ENTENTE

ARTICLE 6

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties. Elle le demeure tant et aussi longtemps qu'une Partie ne transmet pas à l'autre Partie un préavis écrit, d'au moins 30 jours, indiquant son intention d'y mettre fin.

Si l'une des Parties manifeste son intention de mettre fin à la présente entente selon les conditions énoncées à l'alinéa précédent, la Partie libanaise accepte de remettre à la Partie québécoise les sommes reçues et non utilisées à la date à laquelle l'entente prend fin.

REPRÉSENTANTS DES PARTIES

ARTICLE 7

Aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, la Partie québécoise désigne comme son

représentant, le délégué du Québec aux Affaires francophones et multilatérales, monsieur Denis Gervais.

Si un remplacement est rendu nécessaire, la Partie québécoise en avise la Partie libanaise dans les meilleurs délais.

La Partie libanaise, aux fins de l'application de la présente entente, désigne comme son représentant, le directeur général des Antiquités, monsieur Frédéric AL Huessein.

Si un remplacement est rendu nécessaire, la Partie libanaise en avise la Partie québécoise dans les meilleurs délais.

ABANDON D'UN PROJET

ARTICLE 8

Si la Partie libanaise se trouvait dans l'impossibilité de donner suite à l'un ou l'autre projet, elle devrait en aviser immédiatement la Partie québécoise et lui remettre, sans délai, les montants reçus et non utilisés.

RECONNAISSANCE PUBLIQUE

ARTICLE 9

De manière à répondre aux objectifs du gouvernement du Québec en matière d'information et de reddition des comptes auprès de la population québécoise, la Partie libanaise, sans autre aide financière que celle prévue aux présentes, s'engage à :

- a) ce qu'une annonce publique soit faite par la Partie québécoise ou un de ses représentants, notamment par voie de communiqué de presse, communiquant les renseignements pertinents sur les projets réalisés par la Partie libanaise et financés par la Partie québécoise;
- b) ce que la Partie québécoise puisse utiliser ces renseignements dans tout document d'information ou outil promotionnel qu'elle jugera approprié, notamment sur le site web du ministère des Relations internationales;
- c) installer en permanence sur le site archéologique de Byblos deux plaques commémoratives destinées à faire connaître la contribution québécoise à la réalisation des projets, tel que prévu à l'alinéa g) de l'article 5 de la présente entente.

INAUGURATION DES PROJETS

ARTICLE 10

Sans restreindre la portée de ce qui précède, les Parties conviennent que l'inauguration des projets aura lieu entre le 26 et le 28 octobre 2001, à l'occasion du IX^e Sommet de la Francophonie, en présence du premier ministre du Québec ou de son représentant.

COMMUNICATIONS

ARTICLE 11

Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télécopieur, messenger ou poste recommandée à l'adresse de la Partie concernée, tel qu'indiqué ci-après :

Pour la Partie québécoise :

Monsieur René Leduc
Directeur général des Affaires multilatérales
Ministère des Relations internationales
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5R9
Téléphone : (418) 649-2344
Télécopieur : (418) 649-2414

Pour la Partie libanaise :

Monsieur Frédéric AL Huessein
Directeur général des Antiquités
Ministère de la Culture
Immeuble Starco Bloc B, rue Omar Daouk
Beyrouth Liban
Téléphone/télécopieur : +961-1-361 025

Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis écrit transmis à l'autre Partie.

DOCUMENTS CONTRACTUELS

ARTICLE 12

La présente entente, ainsi que toute modification dûment agréée de celle-ci, constituent l'entente complète entre les Parties et lient ces dernières.

La présente constitue la seule entente intervenue entre les Parties et toute autre entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Les annexes I à V font partie intégrante de la présente entente.

CLAUSE FINALE

ARTICLE 13

Toute entente qui prévoit le paiement de sommes d'argent par le gouvernement du Québec renferme la condition que le paiement prévu ne peut se faire sans qu'un crédit n'ait été prévu à l'égard de ce service particulier, pour l'année financière au cours de laquelle un engagement en vertu de l'entente exigerait un paiement.

LIEU DE L'ENTENTE ET DROIT APPLICABLE

ARTICLE 14

Pour l'application et l'exécution de la présente entente, celle-ci est réputée faite et conclue en la ville de Québec. La présente entente de contribution financière est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

Fait à Québec,
le 5 septembre 2001,

Fait à Beyrouth,
le 5 septembre 2001,

en double exemplaire.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
LIBANAISE**

ANNEXE V

PLAQUES COMMÉMORATIVES

1- PREMIÈRE PLAQUE

DESCRIPTION

Une plaque bilingue, en langue française et en langue arabe portant l'inscription suivante :

« La mise en valeur du site archéologique de Byblos, classé patrimoine mondial, a été réalisée grâce à une contribution du gouvernement du Québec octroyée à l'occasion du IXe Sommet de la Francophonie qui s'est tenu à Beyrouth en l'an deux mille un.

*L'inauguration des lieux a été faite en présence de
du Québec,, ainsi que du Liban, le
... octobre 2001.*

Version arabe

drapeau du Québec

*Identification
visuelle du Liban »*

CARACTÉRISTIQUES ET DIMENSIONS

Une plaque en acier inoxydable d'une dimension approximative de 40 cm x 30 cm.

INSTALLATION

Cette plaque sera installée en permanence à l'entrée du site archéologique de Byblos, au rez-de-chaussée de la salle d'information.

2- SECONDE PLAQUE

DESCRIPTION

Une plaque bilingue, en langue française et en langue arabe portant l'inscription suivante :

« La mise en valeur du site archéologique de Byblos, classé patrimoine mondial, a été réalisée grâce à une contribution du gouvernement du Québec octroyée à l'occasion du IXe Sommet de la Francophonie qui s'est tenu à Beyrouth en l'an deux mille un.

*L'inauguration des lieux a été faite en présence de
du Québec,, ainsi que du Liban, le
... octobre 2001.*

Version arabe

drapeau du Québec

*Identification
visuelle du Liban »*

CARACTÉRISTIQUES ET DIMENSIONS

Une plaque en acier inoxydable d'une dimension approximative de
40 cm x 30 cm.

INSTALLATION

Cette plaque sera installée en permanence à la sortie du site
archéologique de Byblos.